

## Arrêt

n° 92 775 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation « de la décision de non prise en considération avec ordre de quitter le territoire », prise le 18 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2012 .

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 27 août 2011 et a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 29 août 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt prononcé le 23 mai 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 15 juin 2012. En date du 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 29/08/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 23/05/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;  
Considérant qu'en date du 15/06/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une convocation et deux photographies;  
Considérant que la convocation est datée du 07/05/2012 et que l'intéressée déclare l'avoir reçue la semaine précédant son audition à l'Office des étrangers;  
Considérant que la date d'oblitération de l'enveloppe qui aurait contenu cette convocation est illisible, la date de réception de la convocation repose uniquement sur les déclarations de l'intéressé est donc impossible de dire si la réception de ce document est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile; ,  
Considérant que l'émission de cette convocation est antérieure à la clôture de sa première demande d'asile, l'intéressé avait la possibilité de demander la réouverture des débats auprès du Conseil contentieux des étrangers sur base de cette convocation;  
Considérant que les photographies sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve; Considérant également que la prise et la réception de ces photographies reposent uniquement sur les déclarations de l'intéressé, Il est donc impossible de dire si la prise et la réception de ces photographies sont antérieures ou postérieures à la clôture de sa précédente demande d'asile;  
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 4814 de la loi du 15/12/1980.  
La demande précitée n'est pas prise en considération ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation, subdivisé en trois branches, « des articles 51/8 alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 13 de la Constitution selon lequel « nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne », et de l'erreur d'appréciation ».

2.2. Elle expose, dans une première branche, que « le problème semble l'impossibilité de déterminer avec certitude la date de réception d'un tel envoi parvenu au requérant », que « si le cachet de la poste est illisible, cela ne peut être la faute du requérant en l'espèce » et que « en tout état de cause, l'intéressé confirme que la date de réception est postérieure à celle de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers clôturant la première demande ».

2.3. Elle soutient, dans une deuxième branche, qu'il y a contradiction dans les motifs dès lors que la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a communiqué aucun nouvel élément tout en reconnaissant que l'intéressée a déposé une convocation et deux photographies dont elle n'analyse pas le contenu.

2.4. Dans la troisième branche du moyen intitulée « tertio », la partie requérante fait notamment valoir « quant à la nature privée des photographies présentées par le requérant et comportant deux éléments » que « l'intéressé estime que l'appréciation de ladite lettre [sic.] relève de l'examen du fond de la nouvelle demande d'asile de sorte que l'Office des Etrangers doit être considéré comme incompetent quant à ce ». La partie requérante allègue ensuite que « le critère examiné par l'Office des Etrangers afin de décider de la prise ou non en considération est la question de l'existence d'un nouvel élément (ou de nouveaux éléments) attestant qu'il existe en ce qui concerne le demandeur de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la notion de protection subsidiaire » « or, en l'espèce, il y a dans l'enveloppe des nouveaux éléments ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ou dont la requérante n'a appris l'existence qu'après la fin de sa dernière demande d'asile » et souligne que « ladite lettre [sic.] répond au critère légal et comporte l'existence, en ce qui concerne le requérant de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de sorte qu'il convient de la soumettre à l'appréciation de l'organe compétent et spécialisé pour l'examen du bien-fondé de la nouvelle crainte concerné ». La partie requérante conclut

en affirmant que « *la seule façon de rétablir le requérant dans son droit d'être entendu par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est donc d'ordonner l'annulation de la décision attaquée* ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou des situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.3. En l'espèce, force est de constater que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a indiqué clairement les raisons pour lesquelles elle a réfuté le caractère nouveau aux documents produits par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse, après avoir relevé que les documents étaient soit antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente soit non datés, - ce qui n'est pas contesté - s'est enquis de leur date de réception en vue de déterminer si celle-ci se situait avant ou après la clôture de la précédente demande et a conclu à l'impossibilité de déterminer ce moment, dès lors que l'enveloppe timbrée contenant les documents précités comporte un cachet illisible.

3.4. L'argumentation exposée en termes de requête n'est pas susceptible de modifier cette analyse dès lors qu'elle se borne à rétorquer qu'elle ne peut être tenue pour responsable du caractère illisible du cachet postal mais demeure en défaut d'établir la date de réception desdits documents.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette motivation serait contradictoire ainsi qu'il est soutenu en termes de requête. Par ailleurs, s'il est exact que le motif mettant en exergue le caractère privé des photographies déposées à titre d'éléments nouveaux est inadéquat au regard des principes rappelés ci-avant, force est de constater que ce motif est surabondant en sorte tel qu'il ne peut à lui seul emporter l'annulation de la décision contestée.

Par conséquent en motivant notamment l'acte attaqué par l'impossibilité de déterminer si la réception des « *éléments nouveaux* » s'est produite antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile - motif qui suffit à lui seul à fonder valablement la décision entreprise - , la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé son obligation de motivation formelle ou l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM